

UNION BELGE DES OUVRIERS DU TRANSPORT

Affiliée à L'I.T.F.

INFORMATION SECTION 'TRANSPORT ROUTIER'

Bulletin Trimestriel: Avril - Mai - Juin 1997

UBOT



Editeur Responsable : Jeannine Hermans  
Paardenmarkt 66 - 2000 Anvers 1.  
Rédaction : Walter Baes

Services Publics et Spéciaux d'Autobus - Autocars  
Transport de Choses - Services de Messageries et de Courriers  
Taxis  
Déménagements  
Commerce de Combustibles  
Divers

Dans ce  
numéro  
Information

## EDITORIAL

### TRANSPORT DE CHOSES ET DE PERSONNES :

#### ACCORDS POUR L'EMPLOI APPROUVÉS.

Dans tous les secteurs du transport de choses et de personnes, les interlocuteurs sociaux ont dû supporter beaucoup de stress et passer de longues nuits à négocier pour respecter la date limite du 15.05.1997 imposée par la Ministre de l'Emploi et du Travail, Miet Smet.

C'est d'ailleurs ce qui explique le retard avec lequel vous recevez ce numéro de notre bulletin "En route". Nous avons en effet attendu la conclusion des conventions afin de pouvoir vous en présenter le contenu.

En plus du "minimum" dont nous avons déjà fait état dans le numéro précédent, qui reprend un certain nombre de principes nouveaux, nous avons pu obtenir dans le secteur du transport de choses l'extension du champ de compétences de la Commission Paritaire n° 140 permettant une meilleure prise en compte des réalités économiques et nous avons pu conclure des accords pour la manutention de choses (en dehors des ports), l'assistance logistique et la manutention dans les aéroports.

Les statuts de ces sous-secteurs ont donc également dû être adaptés.

Plus loin dans ce numéro, nous

commentons les situations salariales actuelles.

Dans le transport de personnes, nous avons obtenu, dans le cadre de la marge salariale négociable, des résultats en pour-cent dans le secteur des services spéciaux d'autobus et d'autocars et des fermiers de la V.V.M. et de la S.R.W.T.. Nous les détaillerons plus loin.

Conformément aux conventions conclues, les catégories salariales ont été adaptées le jeudi 12 juin 1997.

Dans le secteur des taxis, nous avons pu faire inscrire certains principes ainsi que la prépension à 60 ans.

Dans le secteur des déménagements, nous avons obtenu l'augmentation de la prime de fin d'année ainsi que de la prime syndicale (voir également plus loin).

Le secteur du Commerce de combustibles n'avait pas de mandat pour discuter de notre cahier revendicatif avant l'expiration du délai (15 mai 1997), mais tous les interlocuteurs étaient disposés à entamer des négociations sérieuses dès qu'il y aura une décision définitive quant à la

définition des compétences de la Commission Paritaire du Commerce de Combustibles.

Un certain nombre d'accords cadres devront être concrétisés avant le 30.06.1997.

Nous suivrons de près l'évolution des textes et nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de toutes les modalités d'application pour l'ensemble du secteur du transport.

En évaluant le dialogue social de ces derniers mois, nous pouvons conclure que nous avons pu remplir pour une bonne part notre mandat à l'égard de la

FGTB Nationale, et ce tant dans le domaine de l'emploi (surtout la création d'emplois) que dans celui des adaptations salariales conformément à la marge salariale autorisée.

Nous nous sommes battus pour :

- LA PRIORITE A L'EMPLOI
- LE DROIT A LA PREPENSION
- LA SAUVEGARDE DES ACQUIS DU SECTEUR EN MATIERE D'AVANTAGES SOCIAUX CONVENTIONNELS

Jeannine HERMANS,  
Secrétaire Nationale  
UBOT Transport Routier

#### + 7,5 TONNES : 18 OU 21 ANS ?

Conformément aux dispositions de la réglementation C.E.E. et à l'Arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière un jeune en possession d'un permis C ou CE qui n'a pas encore 21 ans révolus, peut conduire un véhicule de plus de 7,5 tonnes à condition qu'il dispose, en plus de son permis, d'un des certificats d'aptitude professionnelle pour chauffeur mentionnés à l'article 59.2 de l'Arrêté Royal ci-dessous. Ces certificats ne sont délivrés que par les écoles ou le VDAB/FOREM/IBFFP.

Si tel n'est pas le cas, on commet une infraction à la législation précitée. Par conséquent, ceux qui s'imaginent que, en plus du permis C ou CE, il suffit de conclure une police d'assurance spéciale pour conduire un poids lourds de plus de 7,5 tonnes lorsqu'on a moins de 21 ans, se trompent et sont dans l'illégalité. Ce qui n'est pas légal ne peut pas être assuré !

PAR CONSEQUENT :

	18 ANS	21 ANS
< 7,5 TONNES	Permis C ou CE	Permis C ou
+ 7,5 TONNES	Permis C ou CE + Certificat d'aptitude professionnelle	Permis C ou

## COMPLEMENT PECULE DE VACANCES 1997

L'indemnité complémentaire octroyée pour le troisième jour de la quatrième semaine de vacances, instaurée en 1992 à titre d'avantage non récurrent, a toujours été prorogée depuis lors. La C.C.T. n° 54 la prorogeait pour les années 1993 et 1994, la C.C.T. n° 59 pour les années 1995 et 1996 et enfin la C.C.T. n° 63 prorogeait l'indemnité complémentaire pour 1997 et 1998.

### QUI EN BENEFICIE ?

- \* Les ouvriers et les apprentis assujettis à la législation relative aux vacances annuelles, qui ont droit au pécule de vacances légal pour 1996 et qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, et ce au 30 juin de l'exercice de vacances 1997.
- \* Les travailleurs qui, sans être engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont tout de même droit au pécule de vacances légal pour 1996 et qui appartiennent au 30.06.1997 à une des catégories suivantes :
  - les chômeurs complets involontaires,
  - les prépensionnés,
  - les pensionnés,
  - les travailleurs qui ont vu mettre fin à leur contrat de travail, et ce durant leur incapacité de travail pour maladie, accident, accident du travail ou maladie professionnelle,
  - les ayants droit d'un travailleur décédé entre le 1er janvier et le 30 juin, qui remplit les conditions requises, mais n'a pas pu bénéficier de l'avantage avant son décès.

### MONTANT DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE

L'indemnité complémentaire est égale à 2,57% du montant brut du pécule de vacances. Pour déterminer ce montant, le montant brut imposable du pécule de vacances doit être multiplié par 1,07533.

### QUI PAIE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE ?

Pour les ouvriers et les apprentis, c'est l'employeur actuel qui doit la payer. Pour ceux qui ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de travail, c'est le dernier employeur qui les a occupés qui doit la payer.

### MOMENT DU PAIEMENT

L'indemnité complémentaire doit être payée en même temps que le premier paiement de salaire qui suit le 30.06.1997, dès que le travailleur a présenté à son employeur les preuves de paiement de la caisse de vacances.

## PROGRAMMATION SOCIALE 1997-1998

Ci-après, nous donnons un aperçu des conventions conclues dans le cadre de la programmation sociale 1997-1998.

### SOUS-SECTEUR TRANSPORTS EN COMMUN PAR VOIE TERRESTRE

#### A. INTERSECTORIEL

- \* Prorogation de la C.C.T. du 22.05.1995 (concurrence déloyale et lutte contre la fraude sociale) relative au plan sectoriel pour l'emploi.
- \* Conclusion d'un accord pour l'emploi impliquant d'une part une diminution des charges à raison de 37.500,- BEF par trimestre par nouveau travailleur engagé (maximum 8 trimestres) et d'autre part un engagement des entreprises visant :
  - une formation supplémentaire pendant les heures de travail,
  - des horaires flexibles et la limitation des heures supplémentaires,
  - le droit à l'interruption de carrière pour 3% des travailleurs,
  - régularisation de la situation sociale des travailleurs occupés dans la location avec chauffeur de véhicules de moins de 9 places et plus particulièrement dans les services réguliers et les services de navette vers les aéroports.
- \* Poursuite de la lutte contre la fraude sociale.
- \* Révision du règlement de travail sectoriel.
- \* Dispense de l'obligation de stage basée sur la cotisation de 0,50% pour les groupes à risques.
- \* Prorogation de la C.C.T. du 31.01.1995 relative à la cotisation de 0,50% pour les groupes à risques.

#### B. SECTORIEL

##### 1. Services occasionnels (autocars)

La prime de fin d'année de 48.000,- BEF bruts sera portée à :  
54.000,- BEF bruts en décembre 1997;  
58.000,- BEF bruts en décembre 1998;  
+ indexation à partir de décembre 1999.  
(utilisation de 1,50% de la marge)

##### 2. Services réguliers spécialisés

Salairé horaire + 1,50% à partir du 01.06.1997 + prime de retroactivité pour la période 01-05.1997.  
(utilisation de 1,50% de la marge)

##### 3. Services réguliers flamands

Salairé horaire +1% au 01.01.1997 (prime de retroactivité pour la période à partir du 01.01.1997).  
(utilisation de 2% de la marge)

##### 4. Services réguliers wallons

Augmentation des revenus +1,6% sur 2 ans (1997-1998) (modalités à déterminer).

## PROGRAMMATION SOCIALE 1997-1998

Autres thèmes discutés entre interlocuteurs sociaux :

### A. INTERSECTORIEL

- \* Amélioration du statut des travailleurs à temps partiel.
- \* Calcul de la durée de travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle.
- \* Amélioration de la formulation des modalités de paiement de la prime de fin d'année dans le secteur des autobus et autocars.
- \* Enquête au sujet des possibilités de prépension à mi-temps.

### B. SECTORIEL

#### Services occasionnels

- \* Introduction d'une nouvelle catégorie salariale pour les tours d'Europe avec clientèle d'Outremer.
- \* Révision des amplitudes des rémunérations dans le tourisme.
- \* Neutralisation des interruptions en Belgique.

Les points sur lesquels il n'a pas été possible de conclure un accord :

### A. INTERSECTORIEL

- \* Amélioration du statut de la délégation syndicale.
- \* Réintroduction du jour de carence (Cars, BS, Bus/VRA).

### B. SECTORIEL

#### 1. Services réguliers

- \* Paiement de la saniprime par mois si prestations minimum de 10 jours.

#### 2. Services réguliers spécialisés

- \* Dérogation à la mesure de 3h par prestation de travail sans limitation de l'amplitude.
- \* Paiement de la saniprime par jour de prestations.

Enfin, il est à noter que l'amélioration des revenus s'inscrit dans le cadre gouvernemental de maximum 6,1%. Les interlocuteurs sociaux ont convenu de procéder durant l'automne 1998 à une évaluation de la situation sociale en vue d'éventuelles négociations complémentaires (mécanismes de correction).

## PROGRAMMATION SOCIALE 1997-1998

### SOUS-SECTEUR ASSISTANCE DANS LES AEROPORTS

- \* Accord pour l'emploi : durée de travail 38 h
- \* Programmation sociale 1997-1998 : 2,10%
  - Evaluation au 01.10.1998 :
    - + 1% sur salaire horaire effectif au 01.01.1997,
    - + 1% sur salaire horaire effectif au 01.01.1998.
  - Pourcentage restant à affecter 1999-2000.
- \* Comité Restreint : création - composition - compétences.
- \* Interruption de carrière : 2% des effectifs ouvriers.
- \* Formation professionnelle pendant les heures de travail.
- \* Droit à la prépension à mi-temps à 55 - 56 - 57 - 58 ans.
- \* Prépension à temps plein à 58 ans.
- \* Extension des groupes à risques.

### SOUS-SECTEUR ENTREPRISES DE DEMENAGEMENTS

- \* Accord pour l'emploi : 2% marge - marge disponible impossible
- \* Augmentation prime de fin d'année :
  - 1997 : de 140 à 145 heures; 1998 : de 140 à 145 heures.
- \* Prime syndicale : est portée de 3.300,- BEF à 3.500,- BEF.
- \* Prorogation prépension à temps plein.
- \* Formation professionnelle pendant les heures de travail : mise au point de modules de formation.
- \* Cotisation réparatoire en faveur du Fonds Social (non délivrance carte de déménageur).
- \* Groupes à risques.
- \* Enquête dans le secteur (lutte contre la concurrence déloyale et la fraude sociale).

### SOUS-SECTEUR TAXIS ET SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR

- \* Accord pour l'emploi : marge salariale maximale : 2,10%.
- \* Revenu minimum mensuel garanti : Conseil National du Travail
  - 22 ans : prestations de travail complètes
- \* Travail de nuit : Conseil National du Travail ou 75,- BEF Précision.
- \* Examen cardiological (à payer par l'employeur).
- \* Prépension à temps plein à 60 ans.
- \* Groupes à risques : définition de la notion.
- \* Interruption de carrière (3%)
- \* Travail à temps partiel :
  - involontaire;
  - volontaire : passage d'une occupation à temps plein à un emploi à temps partiel.
- \* Avis relatif à la dispense des obligations en matière de stagiaires.

## PROGRAMMATION SOCIALE 1997-1998

### SOUS-SECTEUR TRANSPORT DE CHOSES ET AUTRES SOUS-SECTEURS

- \* Modification des statuts du Fonds Social.
- \* Cotisation Fonds Social.

### SOUS-SECTEUR TRANSPORT DE CHOSES PERSONNEL ROULANT

- \* Accord pour l'emploi.
- \* Travail à temps partiel volontaire.
- \* Prépension à mi-temps à 57 ans.
- \* Formation professionnelle pendant les heures de travail.
- \* Concrétisation de l'apprentissage industriel.
- \* Groupes à risques : extension.
- \* Horaires flexibles : actualisation.

### SOUS-SECTEUR MANUTENTION ET TRANSPORT DE CHOSES - PERSONNEL NON ROULANT

- \* Avis concernant la modification de l'Arrêté Royal du 28.04.1989.
- \* Accord pour l'emploi.
- \* Programmation sociale 1997-1998 (salaires + 2% au 01.07.1997) (à préciser avant 30.06.1997).
- \* Durée du travail : 40 heures.  
Classification des fonctions - horaires flexibles
- \* Travail à temps partiel volontaire.
- \* Prépension à mi-temps à partir de 57 ans.
- \* Formation professionnelle pendant les heures de travail.
- \* Annualisation de la durée du travail - enquête.
- \* Groupes à risques : extension.
- \* Travail intérimaire : définition.

## EXTENSION CHAMP DE COMPETENCES CP140

Désormais, la Commission Paritaire n° 140 ne couvre plus uniquement le transport de personnes et le transport de choses au moyen d'un véhicule avec autorisation, mais aussi tout transport de choses, y compris au moyen de véhicules pour lequel une autorisation n'est pas exigée. En plus, la Commission Paritaire est compétente aussi pour la manutention de choses (en dehors des ports).

Ceci implique :

1. toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport;
2. et/ou tous les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé. En outre, la manutention de choses pour les aéroports relève également de cette Commission Paritaire. Cette définition des compétences correspond mieux aux réalités économiques et permet donc de garantir une concertation sociale plus harmonieuse.

## TRANSPORT DE CHOSES

### SALAIRE PERSONNEL ROULANT

#### SALAIRE HORAIRE (reste inchangé)

- Manoeuvre/convoyeur	279,50 F
- Chauffeur en formation	279,50 F
- Chauffeur véhicule	
- charge utile - 7 tonnes	290,55 F
- charge utile 7 - 15 tonnes	297,20 F
- charge utile + 15 tonnes	307,80 F
- Chauffeur ADR, véhicule articulé, frigor.	307,80 F

#### INDEMNITE DE LIAISON (reste inchangée)

- Manoeuvre/convoyeur	246,10 F
- Chauffeur en formation	246,10 F
- Chauffeur véhicule	
- charge utile - 7 tonnes	246,10 F
- charge utile 7 - 15 tonnes	258,35 F
- charge utile + 15 tonnes	258,35 F
- Chauffeur ADR, véhicule articulé, frigor.	258,35 F
- Indemnité de liaison dimanches/jours fériés	368,45 F

Liaison de l'indemnité de liaison au salaire horaire à partir de la prochaine indexation suivant le 01.04.1997 :

89% manoeuvres-convoyeurs et chauffeurs en formation;

85% chauffeurs - 7 tonnes et messageries - 6 mois;

87% chauffeurs + 7 tonnes et messageries;

84% pour toutes les autres catégories.

#### SALAIRE MESSAGERIES (reste inchangé)

- Salaire horaire minimum	290,55 F
- Après 6 mois de service	297,20 F
- A l'engagement, mais au moins 6 mois de service effectif dans le secteur	297,20 F

#### SALAIRE SERVICES DE COURRIER (reste inchangé)

- Salaire horaire minimum	307,80 F
---------------------------	----------

#### INDEMNITE RGPT (A partir 01.04.1997)

31,50 BEF nettes/heure 378,00 BEF nettes par jour

#### INDEMNITES DE SEJOUR (A partir du 01.04.1997)

- + 24 h absence du domicile	930,00 F
- - 24 h absence du domicile	374,00 F
- Séjour fixe à l'étranger	246,00 F

## TRANSPORT DE CHOSES

### SALAIRE PERSONNEL NON ROULANT

Les salaires du personnel non roulant du secteur Transport de Choses doivent être adaptés.

Les nouveaux salaires horaires sont donc à partir du 01.07.1997:

#### SALAIRE HORAIRE TRANSPORT DE CHOSES : PERSONNEL MAGASIN ET QUAI

- Manoeuvre	296,10 F
- Receveur de marchandises < 6m. d'ancien. au secteur	296,10 F
- Personnel de nettoyage	296,10 F
- Receveur de marchandises > 6m. d'ancien. au secteur	310,00 F
- Ouvrier polyvalent < 6m. d'ancien. à la firme	310,00 F
- Chauf.chariot élév.à fourche < 6m.d'ancien.à la firme	310,00 F
- Ouvrier polyvalent > 6m. d'ancien. à la firme	315,48 F
- Chauf.chariot élév.à fourche > 6m.d'ancien.à la firme	315,48 F
- Chef d'équipe (min. 6 jusqu'à 20 ouvriers)	334,70 F
- Chef d'équipe (à partir de 21 ouvriers)	348,75 F

#### INDEMNITES TRANSPORT DE CHOSES : PERSONNEL MAGASIN ET QUAI

- Indemnité d'attente : le salaire horaire de la catégorie dans laquelle vous vous trouvez.	
- Indemnité de repas : (si temps de travail + temps d'attente sont plus que 8 h par jour)	50,00 F

#### SALAIRE HORAIRE SERVICE DE COURRIER

- Salaire horaire minimum	310,00 F
---------------------------	----------

#### PERSONNEL DE GARAGE

- Manoeuvre	296,60 F
- Ouvrier qualifié 3ième catégorie	325,80 F
- Ouvrier qualifié 2ième catégorie	361,55 F
- Ouvrier qualifié 1ième catégorie	379,90 F
- Ouvrier hors catégorie	405,90 F

## BUS ET CARS

### SERVICES PUBLICS D'AUTOBUS

Ci-dessous nous vous laissons les nouveaux salaires du personnel roulant des services publics d'autobus pour le compte de la V.V.M..

Les nouveaux salaires sont d'application à partir du 01.07.1997:

- (1) Ancienneté.
- (2) Salaire horaire.
- (3) Salaire horaire pour prestations effectuées avant 06.00 h et après 20.00 h.
- (4) Salaire horaire pour les prestations effectuées les dimanches, jours fériés ou jours de remplacement.

(1)	(2)	(3)	(4)
		+42,50 F	
0 m- 6 m.	362,61 F	405,11 F	725,22 F
6 m.	364,98 F	407,48 F	729,96 F
1 a.	368,31 F	410,81 F	736,62 F
2 a.	372,21 F	414,71 F	744,42 F
3 a.	375,55 F	418,05 F	751,10 F
4 - 5 a.	379,46 F	421,96 F	758,92 F
6 - 7 a.	385,20 F	427,70 F	770,40 F
8 - 9 a.	390,93 F	433,43 F	781,86 F
10 -11 a	394,20 F	436,70 F	788,40 F
12 -13 a.	397,48 F	439,98 F	794,96 F
14 -15 a.	400,74 F	443,24 F	801,48 F
16 -17 a.	407,73 F	450,23 F	815,46 F
18 -19 a.	411,09 F	453,59 F	822,18 F
20 -21 a.	414,46 F	456,96 F	828,92 F
22 -23 a.	417,84 F	460,34 F	835,68 F
24 -25 a.	421,21 F	463,71 F	842,42 F
26 -27 a.	424,58 F	467,08 F	849,16 F
28 a.	427,94 F	470,44 F	855,88 F
29 a.	431,32 F	473,82 F	862,64 F

La prime pour le travail de nuit : 42,50 F par heure.

L'allocation mens. (min.10 jours de travail effect.) : 2.893,

La saniprime par trimestre : 3.129,- F.

L'indemnité pour services interrompus > 1 heure : 54,- F.

Chèques cadeaux : 1.000,- F : payable 06.12.1997  
payable 25.12.1997  
payable 01.01.1998  
payable 06.12.1998

## BUS ET CARS

### SERVICES PUBLICS D'AUTOBUS

Les pourparlers sur la réalisation de la norme salariale pour le personnel roulant des services publics d'autobus pour le compte de la S.R.W.T. seront continués le 03.07.1997.

### SALAIRES SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS

Ci-dessous nous vous laissons les nouveaux salaires du personnel roulant des Services Spéciaux d'Autobus.

Les nouveaux salaires sont d'application à partir du 01.06.1997:

<u>Ancienneté</u>	<u>Salaire horaire</u>	<u>Heures du dimanche</u>	<u>Heures 22h-6h</u>
0 - 2 a.	318,35 F	636,70 F	338,35 F
3 - 5 a.	320,24 F	640,48 F	340,24 F
6 - 10 a.	322,05 F	644,10 F	342,05 F
11 - 15 a.	325,76 F	651,52 F	345,76 F
16 - 20 a.	331,24 F	662,48 F	351,24 F
> 21 a.	333,14 F	666,28 F	353,14 F

La saniprime, qui est exonérée de O.N.S.S. et d'impôts, a été fixée à 715,- F.

Chèques cadeaux : 1.000,- F : payable 06.12.1997  
payable 25.12.1997  
payable 01.01.1998  
payable 06.12.1998

## QUELS SONT LES AVANTAGES SOCIAUX OFFERTS PAR LE FONDS SOCIAL DU TRANSPORT ?

Les travailleurs occupés dans une entreprise de transport qui relève de la catégorie O.N.S.S. 083 peuvent bénéficier des avantages suivants :

### PRIME DE DEPART

Pour bénéficier de la prime de départ de 3.000,- BEF, il faut remplir deux conditions :

- \* avoir atteint l'âge normal de la pension,
- \* avoir travaillé au moins 5 ans dans une ou plusieurs entreprises de transport de la catégorie O.N.S.S. 083 (= transport de choses pour compte de tiers).

### INDEMNITE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL AVEC ISSUE FATALE

En cas d'accident du travail avec issue fatale, le Fonds Social paie une indemnité à la personne qui a pris en charge les frais funéraires du travailleur. Cette indemnité s'élève à 150.000,- BEF.

Cette indemnité peut être sollicitée au moyen d'un formulaire spécial.

### PRIME SYNDICALE

Pour avoir droit à une prime syndicale, un travailleur doit remplir les conditions suivantes :

- \* avoir travaillé depuis au moins 1 an dans une ou plusieurs entreprises de transport de la catégorie O.N.S.S. 083 (= transport de choses pour compte de tiers).
- \* être affilié depuis au moins 1 an à une des organisations représentatives des travailleurs confédérées au niveau national.

La prime syndicale est payée par l'organisation syndicale.

Pour obtenir sa prime syndicale, le travailleur qui remplit les conditions requises doit donc s'adresser directement à son organisation syndicale.

## QUELS SONT LES AVANTAGES SOCIAUX OFFERTS PAR LE FONDS SOCIAL DU TRANSPORT ?

### INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EN CAS DE MALADIE

Les travailleurs occupés dans une entreprise de transport qui relève de la catégorie O.N.S.S. 083 (= transport de choses pour compte de tiers), ont droit à une indemnité en cas de maladie de longue durée, sauf en cas d'incapacité pour maladie professionnelle ou accident du travail.

Pour avoir droit à cette indemnité, on doit remplir les conditions suivantes :

- \* être reconnu bénéficiaire d'allocations d'incapacité primaire de l'assurance maladie-invalidité;
- \* au moment de la maladie être depuis au moins un an sans interruption au service d'une ou de plusieurs entreprises de la catégorie O.N.S.S. 083.

Le montant de l'indemnité de maladie est octroyé en tranches, et ce de la manière suivante :

après 60 jours calendrier de maladie : 850,- BEF;

après 120 jours calendrier de maladie : 1.150,- BEF;

après 180 jours calendrier de maladie : 1.450,- BEF;

après 240 jours calendrier de maladie : 1.750,- BEF.

L'indemnité de maladie maximum s'élève à 5.200,- BEF.

### PREPENSION CONVENTIONNELLE

Une indemnité de prépension conventionnelle à charge de l'employeur est accordée aux conditions suivantes qui doivent être remplies de manière cumulative :

- \* dans tous les cas de licenciement (sauf pour motif grave) de travailleurs ayant atteint l'âge de 58 ans;
- \* le travailleur licencié doit faire savoir expressément qu'il souhaite bénéficier de la prépension conventionnelle;
- \* les travailleurs concernés pourront bénéficier de la prépension jusqu'à l'âge normal de la retraite;
- \* les travailleurs doivent remplir les conditions d'ancienneté suivantes :
  - s'ils ont 58 ans : avoir travaillé au moins 25 ans en service salarié;
  - s'ils ont 60 ans : soit avoir été occupés au moins 10 ans dans la catégorie O.N.S.S. 083 pendant les 15 dernières années, soit avoir été en service salarié pendant au moins 20 ans.

Dans certaines conditions, le Fonds Social rembourse à l'employeur l'indemnité complémentaire de prépension.

## QUELS SONT LES AVANTAGES SOCIAUX OFFERTS PAR LE FONDS SOCIAL DU TRANSPORT ?

### ASSURANCE BAGAGES "L'EUROPEENNE"

Le Fonds Social du Transport a conclu un contrat avec la Compagnie européenne d'assurance de marchandises et de bagages, assurant les bagages personnels des travailleurs des entreprises de transport de la catégorie O.N.S.S. 083 lors de leurs déplacements professionnels. Par cas, l'assurance intervient pour un montant maximum de 60.000,- BEF par assuré. La garantie est valable pour l'Europe, ainsi que pour l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Turquie.

### EUROP ASSISTANCE

Pour l'assistance médicale et technique aux travailleurs au service d'une entreprise de transport de la catégorie O.N.S.S. 083 lors de leurs déplacements professionnels. Une copie de ce contrat peut être obtenu auprès du Fonds Social.

Les prestations suivantes sont prévues :

- \* Assistance médicale aux chauffeurs et convoyeurs. Par ex. pour transporter un travailleur malade ou blessé. En cas de décès lors d'une mission de transport : rapatriement de la dépouille vers son domicile.
- \* Autres formes d'assistance pendant une mission :
  - retour anticipé du travailleur en cas de décès d'un proche en Belgique;
  - transport d'un chauffeur de remplacement désigné par l'entreprise vers le lieu où se trouve le véhicule, en cas :
    - ° de décès du chauffeur pendant une mission de transport;
    - ° d'incapacité du chauffeur de conduire et ce pour des raisons médicales;
    - ° de rapatriement du chauffeur par Europ Assistance suite au décès d'un proche en Belgique ou à l'hospitalisation d'urgence d'un enfant.
- \* Assistance aux véhicules assurés, par ex. en cas de panne, dépannage, rapatriement du véhicule.
- \* Europ Assistance peut être joint à tout moment du jour et de la nuit au n° 02/533 77 77. N'oubliez pas de mentionner le contrat du Fonds Social du Transport : n° de contrat 7200000815.

### PRIME DE FIN D'ANNEE

Les travailleurs inscrits au registre du personnel d'une entreprise de transport entre le 01.07.1996 et le 30.06.1997 ont droit à la prime de fin d'année 1997. Le montant brut de la prime de fin d'année 1997 est égal à 5% du salaire brut à 100% déclaré par l'employeur (ou les employeurs) à l'O.N.S.S. pour la période de référence. Si la prime brut ainsi calculée est inférieure à 7.500,-BEF, elle n'est pas octroyée. A partir de fin 1997, le chèque de la prime de fin d'année sera envoyé directement aux travailleurs concernés!

## REGLES DE PRIORITE SUR LES RONDS-POINTS EN BELGIQUE

A partir du 01.10.1997, nous serons enfin libérés d'une situation typiquement belge.

En effet, à partir de cette date, une nouvelle règle de priorité s'appliquera aux ronds-points. Les automobilistes qui se trouvent sur le rond-point auront priorité sur les autres.

En vertu d'un Arrêté Royal de 1975, la priorité de droite s'appliquait aussi aux ronds-points. Il en résulte que les véhicules qui accédaient au rond-point avaient priorité sur ceux qui s'y trouvaient déjà. Dans la plupart de nos pays voisins, ce sont les véhicules qui se trouvent sur le rond-point qui ont priorité.

Ces dernières années, en vue d'améliorer la sécurité routière, bon nombre de communes ont remplacé des carrefours par des ronds-points qui constituaient une exception aux règles de priorité en vigueur ailleurs. Cela a donné lieu à une grande confusion et les usagers de la route ne savaient plus quelle règle appliquer à l'approche d'un rond-point.

Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Routière, Jan PEETERS, vient d'annoncer qu'à partir du 01.10.1997, les véhicules qui se trouvent sur un rond-point auront priorité, mais que les communes disposeront d'un mois pour adapter la signalisation. A partir du 01.11.1997, les règles de priorité devraient donc être les mêmes pour tous les ronds-points.

## AUTOCARS

### DES POIDS ET DES MESURES

La Directive européenne 96/53 CE publiée le 17.09.1996 au sujet des poids et des mesures dans le transport international au sein de l'Union européenne, contient aussi des règles pour les autocars :

- \* La longueur maximum des autocars est maintenue à 12 m, mais elle sera portée à 15 m pour la Belgique (où une dérogation autorisait déjà les 15 m).
- \* La largeur des autocars est portée à 2,55 m. Les Etats Membres ont cependant le droit de limiter la largeur à 2,50 m jusqu'au 31.12.1999. Pour la Belgique, la largeur sera portée au plus vite à 2,55 m.
- \* Toutes les tolérances quant aux dimensions seront supprimées.
- \* Seuls les éléments suivants ne sont pas pris en compte pour mesurer la longueur et/ou la largeur : les scellées douanières, les équipements antidérapage, les rétroviseurs, les indicateurs de direction, les feux de contour.

Les véhicules mis en service avant le 17.09.1997 et qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus seront interdits à la circulation à partir du 01.01.2007.

## PARC DES POIDS LOURDS

### NOMBRE DE VEHICULES

Entre 1980 et 1996, le nombre de véhicules a augmenté sans cesse :

Année	Tracteurs	Camions	Remorques	Semi-remor.	Total
1980	12.337	20.919	3.023	19.112	55.391
1985	14.108	20.296	3.188	22.235	59.827
1990	20.461	22.259	4.166	28.998	75.884
1995	23.157	21.816		35.199	80.172
1996	25.387	22.932		38.497	86.816
1.6.1996	26.005	24.379	4.749	34.975	90.108

Entre 1980 et le 01.06.1996, l'augmentation globale s'élevait à 63%.

Malgré la faiblesse relative de la conjoncture économique durant la période 1990 à 1996, la hausse est restée considérable (+ 19%). Elle est due probablement aux perspectives potentielles offertes par le Marché unique, par l'augmentation des contingents suivie de leur suppression progressive et par l'ouverture des frontières en Europe de l'Est.

On n'a pas encore trouvé une explication définitive et/ou rationnelle à l'augmentation la plus récente (1995-juin 1996) qui est de quelque 12% (tous types de véhicules).

Quoi qu'il en soit, il est difficile d'imaginer qu'il s'agirait d'une anticipation sur l'amélioration conjoncturelle prévue à moyen terme.

La répartition du nombre de véhicules selon l'importance des entreprises donne les résultats suivants au 01.06.1996 (exprimés en nombre de véhicules motorisés) :

Classe (véh. motorisés)	Véhicules mot.	Véhicules tractés	Total
1 (1)	3.394	1.230	4.624
2 (2 - 5)	8.307	4.963	13.270
3 (6 - 20)	15.049	13.299	28.348
4 (21 - 50)	11.376	10.526	21.902
5 (> 50)	12.258	6.306	18.564

## PARC DES POIDS LOURDS

Chez les loueurs de véhicules utilitaires, on dénombre 6.104 véhicules motorisés et 3.004 véhicules tractés. Ces entreprises possèdent donc 9.108 véhicules, soit près de 10% de la totalité des véhicules du secteur.

Au 01.06.1996, il y avait 50.384 véhicules motorisés et 39.724 véhicules tractés. Il ressort des statistiques que le rapport entre tracteurs et semi-remorques est de 1,34. Dans les conditions optimales qui devraient exister dans certains cas et d'un point de vue de rationalisation des coûts des véhicules articulés, on devrait toutefois disposer de 3 semi-remorques pour 1 tracteur (le premier pour charger, le second pour le trajet proprement dit et le troisième pour décharger).

On ne peut cependant pas perdre de vue que certains transporteurs belges assurent la traction de semi-remorques immatriculées à l'étranger. Le phénomène inverse est moins fréquent : certaines semi-remorques immatriculées en Belgique sont tractées par des transporteurs étrangers.

### CHARGE UTILE

Depuis le 01.06.1996, la charge utile de l'ensemble des véhicules est répartie entre cinq classes (entreprises sans véhicules motorisés non comprises), et cela de la manière suivante :

Classe	Charge ut. (en 1000t)	%
1 (1)	48	4,21
2 (2-5)	167,2	14,68
3 (5-20)	409,5	35,95
4 (21-50)	318,8	27,98
5 (>50)	195,7	17,18
Totaal	1.139,2	100%

Année	Charge utile (en tonnes)
1980	634.202
1985	725.399
1990	984.768
1995	1.087.667
1996	1.195.801
1/6/1996	1.239.608

L'évolution de la charge utile est parallèle à celle du nombre de véhicules, mais la hausse est encore plus prononcée.

De 1980 à 1996, il y a eu une augmentation globale de 88%; de 1990 au 01.06.1996, la hausse a été d'environ 21%. L'augmentation la plus récente (1995 - 01.06.1996) est très prononcée : elle est d'environ 14%. Durant les six premiers mois de 1996, l'augmentation a été d'environ 3,5%.

La catégorie d'entreprises avec 6 à 20 véhicules (classe 3) représente la part la plus importante de la charge utile totale du secteur (35,95%), alors que les entreprises avec 1 seul véhicule (classe 1) ne représentent que 4,21% de la charge utile, même si elles sont très nombreuses.

## SECRETARIATS U.B.O.T.

### Secrétariat National U.B.O.T. Transport Routier

\* HERMANS Jeannine - Secrétariat National  
Paardenmarkt 66 - 2000 Antwerpen 1  
Tél. : 03/224 35 40 Fax. : 03/234 01 49  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven : 08.30 h - 12.00 h  
lu-ma-mer-jeu : 13.00 h - 17.00 h  
ven : 13.00 h - 15.00 h

### Secrétariats régionaux U.B.O.T. Transport Routier

- \* Aalst 9300 - Houtmarkt 1  
DE CLERCQ Werner - Secrétaire  
Tél. : 053/78 78 78  
Heures d'ouv. : après rendez-vous au n° 09/265 52 81
- \* Antwerpen 2000 - Paardenmarkt 66  
BAES Walter - Secrétaire  
Tél. : 03/224 35 40 Fax. : 03/234 01 49  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven : 08.30 h - 12.00 h  
lu-ma-mer-jeu : 13.00 h - 17.00 h  
ven : 13.00 h - 15.00 h
- \* 1000 Brussel - Watteeustraat 2  
SNEYDER Rudy - Secrétaire  
Tél. : 02/511 87 68 Fax. : 02/511 81 46  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven : 09.00 h - 12.00 h  
lu-ma-jeu : 13.00 h - 16.00 h
- \* 6000 Charleroi - rue de Montigny 42  
GINTER Bernard - Secrétaire  
Tél. : 071/30 78 78 Fax. : 071/32 29 58  
Heures d'ouv. : ma-ven : 09.00 h - 12.00 h
- \* 9200 Dendermonde - Dijkstraat 59  
DE CLERCQ Werner - Secrétaire  
Tél. : 052/25.92.59  
Heures d'ouv. : après rendez-vous au n° 09/265 52 81
- \* 9000 Gent - Vrijdagmarkt 6  
DE CLERCQ Werner - Secrétaire  
Tel. : 09/265 52 81 Fax. : 09/265 52 83  
Heures d'ouv. : lu : 08.00 h - 12.30 h 13.30 h - 17.00 h  
ma-mer-jeu : 08.00 h - 12.30 h 13.30 h - 16.30 h  
ven : 08.00 h - 12.30 h
- \* 3500 Hasselt - Martelarenlaan 5  
GRALLER Eddy - Secrétaire  
Tel. : 011/22 27 91 Fax. : 011/23 37 94  
Heures d'ouv. : lu-ma : 08.00 h - 12.00 h 13.00 h - 16.00 h  
jeu : 08.00 h - 12.00 h 13.00 h - 14.30 h
- \* 7100 La Louvière - rue du Temple 7  
GINTER Bernard - Secretaris  
Tél. : 071/30 78 78 Fax. : 071/32 29 58
- \* 3000 Leuven - Maria Theresiastraat 119  
SNEYDER Rudy - Secrétaire  
Tél. : 016/22 32 96 - 02/511 87 68 Fax. : 02/511 81 46  
Heures d'ouv. : jeu : 09.30 h - 12.00 h

## SECRETARIATS U.B.O.T.

- \* 4000 Liège - Place Saint-Paul 9  
**KAULEN Frida - Secrétaire**  
 Tél. : 04/221 96 50  
 Heures d'ouv. : lu-ma-jeu  
 ven

Fax. : 04/221 95 82  
 : 08.30 h - 12.00 h 13.30 h - 16.30 h  
 : 08.30 h - 11.00 h

\* 2800 Mechelen - Zakstraat 16  
**PATTYN Lieve - Secrétaire**  
 Tél. : 015/29 90 48 - 014/40 03 83  
 Heures d'ouv. : lu  
 jeu

Fax. : 014/42 28 87  
 : 13.30 h - 16.00 h  
 : 09.00 h - 12.00 h 13.00 h - 16.00 h

\* 7000 Mons - rue Lamir 18-20  
**GINTER Bernard - Secrétaire**  
 Tél. : 065/32 38 11 - 071/30 78 78  
 Heures d'ouv. : lu

Fax. : 071/32 29 58  
 : 09.00 h - 12.00 h

\* 7700 Mouscron - rue du Val 3  
**VANDECASSELE Charles - Secrétaire**  
 Tél. : 056/34 35 77  
 Heures d'ouv. : lu-ma-jeu-ven  
 ma-mer-jeu

Fax. : 056/34 39 90  
 : 08.00 h - 12.00 h  
 : 13.30 h - 17.30 h

\* 5000 Namur - voir Liège  
**KAULEN Frida - Secrétaire**  
 Tél. : 04/221 96 50

Fax. : 04/221 95 82

\* 1400 Nivelles - rue de Namur 24  
**GINTER Bernard - Secrétaire**  
 Tél. : 071/30 78 78

Fax. : 071/32 29 58

\* 8400 Oostende - J. Peurquaetstraat 27  
**VICTOR Ivan - Secrétaire**  
 Tél. : 059/55 60 85  
 Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven  
 sa  
 Juillet & août :  
 lu-ma-mer-jeu-ven

Fax. : 059/70 51 33  
 : 08.30 h - 12.00 h 14.00 h - 18.00 h  
 : 09.30 h - 11.30 h  
 : 08.30 h - 13.00 h

\* 8800 Roeselare - Zuidpand Zuidstraat 22 b22  
**DEGRYSE René - Secrétaire**  
 Tél. : 051/21 17 00  
 Heures d'ouv. : lu  
 mer-ven  
 ven

Fax. : 051/24 08 73  
 : 16.00 h - 17.30 h  
 : 09.00 h - 12.00 h  
 : 14.00 h - 17.00 h

\* 9600 Ronse - Statiestraat 21  
**DE CLERCQ Gerard - Secrétaire**  
 Tel. : 055/21 33 79  
 Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven  
 lu-ma-jeu  
 ven

Fax. : 055/21 81 06  
 : 08.30 h - 12.00 h  
 : 13.30 h - 17.30 h  
 : 13.30 h - 16.00 h

\* 9100 Sint-Niklaas - Vermogenstraat 11  
**BAES Walter - Secrétaire**  
 Tél. : 03/760 04 14 - 03/224 35 40  
 Heures d'ouv. : ma

Fax. : 03/760 04 13 - 03/234 01 49  
 : 08.30 h - 12.00 h 13.00 h - 17.00 h

\* 7500 Tournai - Place Verte 15  
**GINTER Bernard - Secrétaire**  
 Tél. : 069/22 61 51 - 071/30 78 78  
 Heures d'ouv. : jeu

Fax. : 071/32 29 58  
 : 09.00 h - 12.00 h

## SECRETARIATS U.B.O.T.

- \* 2300 Turnhout - Grote Markt 48  
PATTYN Lieve - Secrétaire  
Tél. : 014/40 03 83 Fax. : 014/42 28 87  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven : 08.30 h - 12.00 h  
lu-ma-jeu : 13.00 h - 17.00 h
- \* 4800 Verviers - voir Liège  
KAULEN Frida - Secrétaire  
Tél. : 04/221 96 50 Fax. : 04/221 95 82
- \* 1800 Vilvoorde - Mechelsestraat 6  
SNEYDER Rudy - Secrétaire  
Tél. : 02/251 79 64 Fax. : 02/511 81 46  
Heures d'ouv. : ven : 14.00 h - 16.00 h
- \* 8380 Zeebrugge - Kustlaan 176  
VICTOR Ivan - Secrétaire  
Tél. : 050/54 47 15 Fax. : 050/54 42 53  
Heures d'ouv. : lu-ma-mer-jeu-ven : 08.30 h - 12.30 h  
lu-ma-jeu : 13.15 h - 17.00 h

## L'U.B.O.T. TRANSPORT ROUTIER

SOUHAITE SES AFFILIES

DE BONNES VACANCES !

